
x) document(s)

document(s) :

[s://docassas.u-paris2.fr/nuxeo/site/esupversions/73a3cba7-37fd-4df6-9f68-cedb587c78da](https://docassas.u-paris2.fr/nuxeo/site/esupversions/73a3cba7-37fd-4df6-9f68-cedb587c78da)

ns générales

ABROL MARIE

émoire : FAUVARQUE-COSSON BENEDICTE

iversité Panthéon-Assas - Master de Droit européen comparé

on : 30-09-2016

La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'économie a introduit en droit français le fonds de dotation, inspiré de ce qui existe aux Etats-Unis. Le principe de ces deux mécanismes est la destination d'un ou plusieurs biens à un organisme d'intérêt général ou ayant un but caritatif ; toutefois, ceux-ci devront rester intacts et seuls leurs revenus seront dépensés. Leur objectif est d'encourager l'initiative individuelle contribuant à l'intérêt général ou au bien commun. Leur différence majeure est que le fonds de dotation française est une personne morale alors que l'endowment fund aux Etats-Unis est simplement un dispositif permettant le financement d'une personne morale caritative à laquelle il est rattaché. Ils semblent à première vue être un mécanisme très technique concernant un pan du droit transversal : le droit de la philanthropie. En réalité, ils sont le symbole de l'évolution du droit français vers le modèle juridique des Etats-Unis. Ces deux systèmes, le système étasunien caractérisé par la charité et le système français caractérisé par la solidarité sont opposés. Le modèle étasunien consiste en le fait que l'individu est la cellule de base de la société. Les individus agissent pour s'enrichir et s'élever socialement. Une fois qu'ils ont atteint cet objectif, ils redistribuent leurs richesses afin de rendre à la société ce qu'ils ont mis leur position sociale. L'ensemble de la société étasunienne s'engage dans cette activité. En France, les citoyens, par leurs cotisations, taxes et impôts, participent à la redistribution des richesses mais c'est l'Etat, et non les personnes privées, qui décide de l'idée qui sous-tend l'étude du fonds de dotation à la française et l'endowment fund aux Etats-Unis est que la mentalité française, l'Etat redistribue les richesses, a évolué progressivement vers la conception étasunienne. Le fonds de dotation est la traduction de ce changement de mentalité et le symbole d'un mouvement plus large de rapprochement du droit français vers le modèle juridique des Etats-Unis. Le dernier considère la philanthropie comme une partie intégrante du capitalisme et donc les organismes caritatifs comme des entités qui ont une importance de l'investissement de la dotation du fonds. La suspicion dont faisait l'objet la philanthropie autrefois est aujourd'hui placée à une dynamique d'incitation importante de celle-ci à travers la liberté de création du fonds de dotation, empruntée de l'endowment fund. La surveillance de la philanthropie se manifeste par l'encadrement du fonctionnement du fonds. Il permet d'équilibrer le droit en encourageant l'initiative, cette surveillance n'intervenant qu'a posteriori en France conformément au modèle étasunien. Mots-clés : fonds de dotation, endowment fund, philanthropie, Et, libéralité, charité

ns techniques

dition

ement PDF

ns complémentaires



gine :

iv-pantheon-assas-ori-8612

urce : Ressource documentaire
